

Arrêt

**n° 180 102 du 23 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 10 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 164 445 du 19 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

Le 19 juin 2010, la partie défenderesse a délivré au requérant, connu sous l'identité de [T. R.], un premier ordre de quitter le territoire, à la suite de son interpellation par la police de Bruxelles.

Le 26 juin 2010, le requérant, sous cette même identité, a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et a été privé de sa liberté par la police de Bruxelles. Il lui a été notifié un second ordre de quitter le territoire.

Le 1^{er} juillet 2010, le requérant, sous l'identité de [T. R.], a été interpellé par la police de Sint-Katelijne-Waver, mis sous mandat d'arrêt et incarcéré à la prison de Malines. Le 13 septembre 2010, il a été

condamné, par le Tribunal correctionnel de Malines, à une peine d'emprisonnement de huit mois et à 550€ d'amende pour des faits de vols.

Le 15 mai 2011, à la suite d'une demande des autorités belges, le Consulat général d'Algérie à Bruxelles a informé ces dernières des résultats de l'enquête relative à l'identification du dénommé [T. R.] tendant à confirmer une fausse identité.

1.2. Sous l'identité [M. M.], identité par la suite utilisée, le 11 octobre 2011, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 10 mai 2012, le requérant s'est vu délivré un nouvel ordre de quitter le territoire. Un recours en annulation a été introduit devant le Conseil à l'encontre de cet acte et enrôlé sous le numéro 99 160. Il est actuellement pendant.

1.4. Le 21 décembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 27 février 2013.

1.5. Le 26 février 2013, l'Officier d'Etat civil de la ville de La Louvière a dressé une fiche de signalement d'un mariage projeté, reporté ou refusé. Le 14 mars 2013, la partie défenderesse a répondu à une demande de renseignement de ce dernier.

1.6. Le 11 avril 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 *sexies*).

1.7. Le 30 août 2013, le requérant a déposé un contrat de cohabitation légale avec madame [S. E. M.-C.], ressortissante belge, auprès de la ville de La Louvière. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il ait été mis fin à cette cohabitation légale.

Le même jour, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant belge, en sa qualité de cohabitant légal.

Le 8 octobre 2013, il a été arrêté et mis sous mandat d'arrêt à la suite de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, avec des armes employées ou montrées. Le 8 janvier 2014, il a été condamné pour ces faits par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de dix-huit mois de prison, sous probation de trois ans pour ce qui excède la détention préventive, et libéré.

Le 21 février 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Le 24 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire quant à sa demande de carte de séjour en sa qualité de cohabitant légal (annexe 20).

1.8. Le 5 décembre 2014, le requérant a été entendu par les services de la maréchaussée royale de Hoogerheide, au Pays-Bas, et placé au centre fermé de Rotterdam en vue de son rapatriement vers la Belgique le 10 décembre 2014.

Le 10 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.9. Ce dernier ordre de quitter le territoire a fait l'objet d'une confirmation le 28 avril 2015 à l'occasion d'une enquête de la police de Thuin sur un accident de circulation.

1.10. Le 23 juin 2015, le requérant a été mis sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade et fausses clés et placé sous mandat d'arrêt à la prison de Jamioulx. Il a été condamné pour ces faits le 3 décembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à un an de prison.

1.11. Le 11 janvier 2016, l'Officier d'Etat civil de la commune de Ham-Sur-Heure-Nalinnes se serait rendu à la prison de Jamioulx afin de permettre au requérant de reconnaître la paternité d'un enfant de nationalité française, né le 23 novembre 2015.

Le 10 février 2016, le conseil du requérant a transmis à la partie défenderesse copie de l'acte de naissance de l'enfant reconnu par le requérant et communiqué l'intention de ce dernier d'introduire une demande de séjour en sa qualité de père de cet enfant.

1.12. Le 10 mars 2016, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13 *sexies*). Ces actes, qui constituent les décisions attaquées, sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *septies*) qui constitue le premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1^{er}, 3^o+ article 74/14 §3, 3^o: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [V. D.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés, et tentative de délits. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi le 03/12/2015 à une peine de 1an de prison.

l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite faits pour lesquels il a été condamné le 08.01.2014 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine définitive de 18 mois (sursis 3 ans pour ce qui excède la détention provisoire)

l'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, comme auteur ou coauteur. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 13/09/2010, par le Tribunal Correctionnel de Malines à une peine définitive de 8mois de prison.

L'intéressé a une femme et un enfant en Belgique. Il reçoit des visites. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Puisque l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés, et tentative de délits ; vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; vol simple, comme auteur ou coauteur.

Vu ses condamnations , il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui commettent des vol avec effraction, escalade, fausses clés, et tentative de délits ; vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; vol simple, comme auteur ou coauteur.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume' est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

Article 7, al. 1^{er}, 5^o : est signalé par la Belgique aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 12°: l'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée de 3ans le 11/04/2013

article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 11.10.2010, 31.10.2011 et 18.12.2014.

article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite:

L'intéressé est connu sous différents alias

Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *ne peut quitter légalement par ses propres moyens*
- *l'intéressé s'étant rendu coupable de de vol avec effraction, escalade, fausses clés, et tentative de délits ; vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; vol simple, comme auteur ou coauteur, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public*
- *l'intéressé étant signalé par la Belgique, son éloignement en dehors des limites de l'espace Schengen s'impose en application de l'article 23 de la Convention d'Application des accords de Schengen*
- *l'intéressé ne respectant pas l'interdiction d'entrée, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue*
- *bien qu'ayant antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure*
- *En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence fixe ou connu et est connu sous différents alias.*

Maintien
MOTIF DE LA DECISION:

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) qui constitue le second acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six/huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 11/10/2010 et le 18/12/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés, et tentative de délits. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi le 03/12/2015 à une peine de 1an de prison.

l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, la nuit , avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite faits pour lesquels il a été condamné le 08.01.2014 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine définitive de 18 mois (sursis 3 ans pour ce qui excède la détention provisoire)

l'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, comme auteur ou coauteur. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 13/09/2010, par le Tribunal Correctionnel de Malines à une peine définitive de 8mois de prison.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 11.10.2010, 31.10.2011 et 18.12.2014.

La compagne et l'enfant de l'intéressé, sont de nationalité Française et résident en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la compagne et l'enfant de l'intéressé peuvent se rendre en Algérie. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Le 30/08/2013 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec une Belge. Cette demande a été rejetée le 24/02/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28/02/2014.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiée à l'intéressée le 01/03/2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

1.13. Le 13 mars 2016, à l'occasion d'une permission de sortie, le requérant s'est rendu auprès des services communaux de la ville de Thuin où il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de père d'un enfant mineur de nationalité française. Il a été mis en possession d'une annexe 19 *ter*.

1.14. Le 19 mars 2016, par son arrêt 164 445, le Conseil a rejeté le recours tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, des actes attaqués (affaire 185 848). Cet arrêt fait l'objet de l'ordonnance d'admissibilité des recours en cassation n°11.943 du 10 mai 2016 du Conseil d'Etat. Le recours est à ce jour pendant.

2. Questions préalables

2.1. L'objet du recours

2.1.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), pris et notifiés le 10 mars 2016. Le recours vise donc deux actes.

2.1.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.3. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le deuxième acte dont l'annulation est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont l'annulation est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 10/03/2016 est assortie de cette interdiction* ».

d'entrée », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension et l'annulation sont sollicitées, sont connexes.

2.1.4. Le Conseil rappelle, d'une part, que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension, et, d'autre part, qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

2.2. Recevabilité de la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *La demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire contenue dans la requête est irrecevable dès lors que Votre Conseil a déjà été saisi en suspension d'extrême urgence de cette décision et a rejeté ce recours pour des motifs étrangers à l'urgence* ».

2.2.2. le Conseil rappelle que les alinéas 4 et 5 de l'article 38/82 de la loi du 15 décembre 1980 disposent que :

« *Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni conséutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.*

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

2.2.3. Dans la mesure où le Conseil s'est déjà prononcé sur une demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de cet acte par l'arrêt portant le numéro 164 445 du 19 mars 2016 (affaire 185 848), le recours est irrecevable en ce qu'il sollicite la suspension simple de l'exécution de celui-ci.

La demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), qui constitue le second acte attaqué, ayant été rejetée par l'arrêt susvisé, dès lors que l'extrême urgence n'était pas établie, celle-ci est recevable selon la procédure ordinaire.

2.3. Intérêt au recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire. Elle soutient que le requérant a précédemment fait l'objet d'une interdiction d'entrée prise le 11 avril 2013, d'une durée de trois ans, ni levée ni suspendue et n'ayant fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil. Elle conclut que « *L'ordre de quitter le territoire, objet du présent recours est notamment pris en raison de l'existence de cette interdiction d'entrée à laquelle il est renvoyé expressément. Partant, cette décision n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit acte a été pris. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt légitime au présent recours dès lors qu'il tente de faire prévaloir une situation irrégulière sur une situation de droit*

2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que si le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure, le 11 avril 2013 - dont fait mention l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement présentement contesté, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse -, il doit cependant être constaté que cette interdiction d'entrée doit être considérée comme implicitement retirée

par la délivrance d'une nouvelle interdiction d'entrée prise concomitamment au présent ordre de quitter le territoire, dès lors que deux interdictions d'entrée concurrentes ne peuvent coexister dans l'ordre juridique.

Le Conseil estime que ni l'ordre de quitter le territoire attaqué, ni l'interdiction d'entrée qui l'accompagne, ne peuvent donc, au vu des éléments particuliers du cas d'espèce, être analysés comme ayant pour finalité la seule mise en exécution de l'interdiction d'entrée du 11 avril 2013, laquelle ferait en outre obstacle à l'exercice d'un pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En conséquence, le Conseil conclut que la partie requérante dispose de son intérêt à agir.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »).

Elle fait valoir que « *Le requérant a été mis en possession d'une annexe 19ter en date du 14 mars 2016, soit postérieurement aux décisions querellées [...]. Partant, il se trouve autorisé au séjour sur le territoire durant l'examen de la demande introduite. A considérer comme lors de l'examen du recours introduit en suspension d'extrême urgence que cette annexe 19ter n'aurait pas dû être délivrée, force est de constater que le requérant a valablement introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la même base légale ce 23 mars [...]. L'enquête de résidence que la Ville d'Herstal pourra faire procéder au centre fermé pour illégaux ne pourra que conclure à la présence effective du requérant sur les lieux, si tant est qu'il n'ait pas été libéré dans l'entre-temps. Une attestation d'immatriculation devra dès lors lui être délivrée. [...] [...] comme il a déjà été jugé par Votre Conseil, « il s'ensuit que la délivrance aux requérants d'attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'autorisations de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec les ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, et implique le retrait implicite mais certains de ceux-ci » [...]. Pourtant, force est de constater qu'à l'heure qu'il est, la partie adverse n'a pas retiré ces décisions et poursuit leur exécution, ce qui constitue une voie de fait. [...], le requérant rappelle qu'il s'agit en l'espèce d'un regroupement entre un ressortissant d'un Etat-tiers et un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne non belge. Ce faisant, le requérant bénéficie du bénéfice de l'article 2.3. de la directive retour, lequel exclut du champ d'application de ce texte une demande comme celle qui fut introduite. Sur la question de l'éventuelle possibilité de postuler à la non-recevabilité de la demande introduite par le requérant, cette position est contraire aux enseignements de l'arrêt déjà cité, [...]. Si, malgré ces enseignements, force est de constater que le principe de la confiance légitime veut qu'une telle intention, à considérer qu'elle soit prévue par la loi, s'oppose au principe de la confiance légitime (CCE 162 713, 24 février 2016). [...]. Partant, quand bien même la partie adverse irait prendre une décision de non recevabilité, il apparaît que le requérant demeurerait admis au séjour durant le délai de recours et puis son examen en cas d'introduction ; [...], il y a lieu de considérer le requérant comme admis temporairement au séjour et partant de considérer que les décisions querellées doit être annulées ».*

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 22 de la Constitution pris seuls et en combinaison avec la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier et des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. En une première branche, à la suite de développements théoriques et jurisprudentiels relatifs à l'article 8 de la CEDH, elle soutient, en substance, que « [...] comme l'admet la partie adverse, il ne peut être contesté que le requérant pourrait se prévaloir d'une relation familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. Ensuite, Votre Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. [...]. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale [...]. [...] Il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH [...] une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est

susceptible de violer l'article 8 CEDH lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'État d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes, comme c'est le cas par excellence en l'espèce. En l'espèce, il s'agit d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que d'une interdiction d'entrer sur le territoire belge de huit ans. La partie adverse ne peut arguer que la séparation du requérant avec son fils et sa compagne n'est que temporaire, vu l'interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans, comme cela a été reconnu dans un cas similaire par Votre Conseil [...]. Le retour de la partie requérante dans son pays d'origine ainsi que l'interdiction d'entrée de huit ans sur le territoire aurait des conséquences sur ses liens familiaux avec son fils mais également avec sa compagne, mère dudit fils. Ces liens incontestablement consacrés par l'article 8 de la C.E.D.H. risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner en Algérie sans pouvoir y revenir pendant au minimum huit ans, portant atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition. La durée de l'interdiction d'entrer prise à l'égard du requérant constitue un indice supplémentaire de l'absence d'appréciation suffisante du caractère proportionné de la mesure eu égard à la situation familiale, bien connue de la partie adverse. [...]. Les décisions querellées ont affectés la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce d'une manière disproportionnée et à porter atteinte à ses droits fondamentaux. Cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ».

3.2.2. En une seconde branche, elle soutient que « [...] la partie adverse a sciemment omis de motiver à suffisance sa décision par rapport à l'article 8 de la C.E.D.H. ou l'article 22 de la Constitution belge. Il existe certes une référence à l'article 8 de la C.E.D.H dans les décisions querellées mais celle-ci ne procède en rien un examen suffisant de leur conformité à cette disposition est dès lors, il doit être considéré que la motivation des décisions querellées est insuffisante, dès lors notamment qu'on peut d'autant moins attendre d'un ressortissant français qu'il doive quitter le Royaume avec sa mère pour s'établir avec le requérant dans un Etat dans lequel il posséderait tous trois le titre de séjour adéquat pour s'y rendre et y exercer leurs droits au respect de la vie privée et familiale consacré par les dispositions susmentionnées. [...]. En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles. Bien que moins explicite, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux désignée ci-avant prescrit une règle similaire. Quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ». Elle se réfère à des jurisprudences du Conseil et du Conseil d'Etat qu'elle estime pertinentes et conclut que « qu'en l'espèce, un examen permettant d'aboutir au constat de la proportionnalité des mesures entreprises avec l'entrave au droit consacré par l'article 8 de la C.E.D.H n'a pas été réalisé. La partie adverse a négligé de motiver à suffisance sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant. [...]. La partie adverse a délivré un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans sans tenir compte à suffisance de la situation de la partie requérante. Vu tous ces éléments qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée de la partie requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû à tout le moins procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance. [...] ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier et des articles 74/14 et 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que « Les décisions querellées constituent respectivement en un ordre de quitter le territoire sans délai et en une interdiction d'entrée d'une durée supérieure à 5 ans, dans les deux cas motivés par une prétendue menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Cette notion doit s'apprécier conformément à d'autres types de décisions, notamment celles concernant l'article 43, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Dans la lignée de cette disposition légale, la jurisprudence confirme que la seule présence d'antécédents pénaux ne peut suffire à établir valablement la menace à l'ordre public alors qu'en l'espèce, aucune menace actuelle n'est démontrée. C'est notamment ce qu'a rappelé la CJCE (aujourd'hui CJUE) dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03) [...]. Votre Conseil ne dit pas autre chose et a rappelé cette jurisprudence à l'occasion de plusieurs arrêts, [...]. A contrario, Votre Conseil n'a pas annulé une décision qu'elle a estimée valablement formée notamment parce que n'était pas uniquement basée sur des condamnations pénales (CCE 16.654 du 29 septembre 2008), au contraire du cas des décisions ici querellées. En l'espèce, il doit être constaté que la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale n'est pas un critère rempli en l'espèce ou à tout le moins que la décision n'est pas motivée à suffisance pour établir que ledit critère est en l'espèce rempli. Pour ce qui

concerne le premier acte attaqué, il est également fait état d'un risque de fuite, lequel apparaît au vu des éléments de l'espèce inexistant [...] ou à tous le moins, pas motivée à suffisance. [...] ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la seule qualité d'ascendant d'un ressortissant de l'Union européenne n'est pas de nature à ce qu'il soit reconnu d'emblée au requérant un droit de séjour sur le territoire du Royaume.

Il ressort en effet de l'article 40bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 que, si sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union, le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, c'est à la condition que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde. Le §4 de cette même disposition prévoit à cet égard que le membre de famille ici visé doit, pour bénéficier d'un droit de séjour, apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille, en tenant compte de la nature et de la régularité desdites ressources. Le Conseil rappelle, en outre, que conformément à l'article 43 de la même loi, l'entrée et le séjour peuvent être refusés à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille pour des raisons d'ordre public.

4.1.2. S'agissant des modalités d'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

« §1^{er}. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communal du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

[...]

Après contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

[...] ».

Il ressort de ce qui précède que la délivrance d'une annexe 19ter atteste de l'introduction d'une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union, mais nullement de ce que les conditions nécessaires à la reconnaissance d'un droit de séjour soient réunies. De même, en ce que l'attestation d'immatriculation aurait dû être délivrée au requérant, cette délivrance ne peut être qualifiée que d'hypothétique dès lors qu'aucun contrôle de résidence n'a eu lieu.

4.1.3. Il ressort des débats de l'audience du 30 mai 2016, que la partie défenderesse a répondu négativement à la demande de carte de séjour du requérant en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, par l'adoption, le 22 avril 2016, d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation, actuellement pendant, enrôlé sous le numéro 187 735.

Quant à l'annexe 35 que le requérant s'est vu remettre à la suite de l'introduction dudit recours à l'encontre de cette décision de rejet d'une demande de carte de séjour, conformément à l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il ne peut être considéré que ce document a entraîné un quelconque retrait des ordres de quitter le territoire et interdictions d'entrée dont le requérant a été le destinataire.

En effet, ce document vise uniquement à préserver sa situation au regard de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée* », en attendant qu'il soit statué sur le recours introduit contre une décision visée au paragraphe 2 de cette disposition, et ne formalise nullement une admission ou une autorisation de séjour de plus de trois mois. Ce document mentionne d'ailleurs expressément que la personne qui l'a reçu « *a introduit, auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, un recours de pleine juridiction conformément à la procédure ordinaire ou un recours en annulation à l'encontre*

d'une décision visée l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intéressé(e) n'est ni admis(e), ni autorisé(e) au séjour mais peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers » (cf. spécimen de l'annexe 35 - « document spécial de séjour » publié en annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

4.1.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2.2. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il

ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3.1. Le Conseil relève qu'étant donné que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale ou privée du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture des décisions attaquées que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. Ainsi, elle ne conteste pas l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant. Toutefois, après avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence, elle a conclu que la nécessité de protéger l'ordre public primait sur les intérêts privés du requérant.

Le Conseil estime pour sa part que la motivation des décisions attaquées est suffisante et adéquate et qu'elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne démontre pas l'existence d'une quelconque obligation positive dans le chef de la partie défenderesse de devoir permettre au requérant de poursuivre ladite vie familiale sur le territoire belge.

4.2.3.2. Le Conseil estime pertinent de rappeler que la Cour EDH a jugé que « *dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général [...]. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue* ».

une violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

Il souligne que le requérant n'a jamais résidé légalement en Belgique et qu'il a, par son comportement, porté atteinte à l'ordre public à plusieurs reprises. Il relève, en outre, que le requérant ne pouvait ignorer la précarité de sa situation lorsqu'il a choisi de développer des attaches familiales sur le territoire belge, celles-ci étant par ailleurs nées à une époque où le requérant faisait déjà l'objet d'une interdiction d'entrée. Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne formule aucun obstacle quant à la poursuite de cette vie familiale dans le pays d'origine du requérant ou en France, pays dont sa compagne et leur enfant ont la nationalité. Partant, il ne peut pas être conclu en la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2.3.3. Au surplus, en ce que la partie requérante plaide qu' « [...] une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 CEDH lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques, comme c'est le cas par excellence en l'espèce », le Conseil ne peut que s'interroger sur la nature desdites relations personnelles, sociales et économiques et, à défaut d'autres précisions, ne peut que conclure que la partie requérante reste en défaut d'établir, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH sur ce point.

4.2.4. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.2.5. Le second moyen n'est pas fondé.

4.3.1. Sur le troisième moyen, à titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

4.3.2. En ce que le moyen vise l'ordre de quitter le territoire, premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, le Conseil relève que le premier acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, le premier acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le constat qui précède et, d'autre part, que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de l'un des motifs de l'acte attaqué, liés au fait que le requérant est considéré par la partie défenderesse comme pouvant compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

S'agissant du grief relatif à l'absence de fixation d'un délai pour quitter le territoire, force est de constater que la partie défenderesse prend, à cet égard, un motif sur la base de l'article 74/14, §3, 1°, selon lequel « il existe un risque de fuite », et motive ce risque de fuite par le constat que « L'intéressé est connu sous différents alias », ce qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à

prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.3.3. En ce que le moyen vise l'interdiction d'entrée, le second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...]. La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité qui est le sien, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Il rappelle également « *avoir déjà souligné que lorsqu'il évalue si un étranger représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Ministre ou son délégué, qui est garant de l'ordre public, dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont le Conseil, comme cela a été rappelé supra, ne pourrait censurer que l'exercice manifestement déraisonnable ou erroné* » (CCE, 130 593, 30 septembre 2014).

En l'espèce, le Conseil ne peut conclure, comme l'y invite la partie requérante, que la partie défenderesse a conclu en l'existence d'une menace grave pour l'ordre public par la seule existence de condamnations pénales. Ainsi, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a relevé la persistance du comportement délinquant du requérant qui a été condamné à des peines de prison à trois reprises pour des faits de vols, les deux dernières fois en 2014 et en 2015. Elle a également indiqué que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire auxquels il n'a pas obtempéré, qu'une demande de regroupement familial avec une ressortissante belge avait été refusée, ainsi qu'une autre demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse conclut par le constat que le requérant n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public.

Partant, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle permet de comprendre sur quels éléments la partie défenderesse s'est, dans le cas d'espèce, fondée pour considérer que le comportement personnel du requérant constituait, à la date de la prise de l'acte attaqué, une menace grave pour l'ordre public.

Le Conseil considère, par conséquent, que l'acte attaqué est suffisamment motivé au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.4. Le troisième moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS